



Ville de Fronton

Arrêté Municipal

Circulation perturbée
Impasse du Petit Train
Aménagement de la chaussée
du 18 Nov. 2019 au 31 Janv. 2020

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de l'Entreprise **OMNI Travaux**, ZI de l'Europe 31510 Lespinasse et de la **CCF**, Impasse l'Abbé Arnoult 31620 Fronton, en date du 5 Nov. 2019 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, **Impasse du Petit Train** sur la commune de Fronton, pendant toute la durée des travaux de d'aménagement de la chaussée ;

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à l'Entreprise OMNI Travaux de réaliser les travaux d'aménagement de la chaussée, Impasse du Petit Train sur la commune de Fronton, la circulation sera réglementée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules sera restreinte et perturbée Impasse du Petit Train.

Le Cabinet Médical est chargé de prévenir les patients et le personnel.

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **18 Nov. 2019**, et resteront applicables jusqu'au **31 Janvier 2020**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'Entreprise OMNI Travaux.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

